

19 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE POINTE-À-PITREDEPARTEMENT - REGION DE LA  
GUADELOUPE

\*\*\*\*\*

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE  
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
DE GUADELOUPEEXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONSSéance du : 04 avril 2023  
Première convocation : 24 mars 2023  
Deuxième convocation : 30 mars 2023  
Membres en exercice : 28DELIBERATION N°CS2023-04-20/2  
APPROBATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'an deux-mille vingt-trois, le quatre avril, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC			X	
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN				Donne procuration à M. le Président
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE		X		
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE COMITE SYNDICAL

- VU les articles L2312-1 et D2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU l'avis favorable de la Commission de surveillance réunie le 27 février 2023 ;
- VU l'avis favorable de la commission finances réunie le 30 mars 2023.

### **Considérant le rapport du Président :**

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services public d'eau, d'assainissement et le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

A ce titre les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)
- les biens acquis pour un montant inférieur à 500 € HT seront amortis en une seule année.

L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au Budget Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) et Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations règlementaires, les durées d'amortissement par instruction et par compte.

Les durées d'amortissement proposées et à appliquer au SMGEAG sont les suivantes :

## Nomenclature M14

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement après vote du CS
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	2 ans
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertions	5 ans
Logiciels	3 ans
Autres immobilisations incorporelles	10 ans
Plantations d'arbres et arbustes	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Constructions	30 ans
Agencements, aménagements de bâtiments	15 ans
Matériel de transport	7 ans
Matériel de bureau	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans

## Nomenclature M49

### Service public de l'Eau potable

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement après vote du CS
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertions	5 ans
Logiciels	3 ans
Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable,	60 ans
Canalisation de distribution d'eau	50 ans
Canalisation d'adduction d'eau	70 ans
Installation de traitement de l'eau potable (génie civil)	50 ans
Installation de traitement de l'eau potable (équipement électromécanique)	20 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installation de ventilation	10 ans

Organe de régulation (électronique, capteurs,)	5 ans
Bâtiments durables	50 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements, aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Matériel de transport	7 ans
Matériel de bureau	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans

## Service public d'Assainissement

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement après vote du CS
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertions	5 ans
Logiciels	3 ans
Réseaux d'assainissement	60 ans
Ouvrage de génie civil (STEP)	50 ans
Ouvrage de génie civil (Poste de refoulement)	20 ans
Installation de traitement de l'eau potable	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installation de ventilation	10 ans
Organe de régulation (électronique, capteurs,)	5 ans
Bâtiments durables	50 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements, aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Matériel de transport	7 ans
Matériel de bureau	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans

Il est proposé l'application de ces durées d'amortissement au sein du Budget Principal, des budgets eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, GEPU et DECI du SMGEAG.

**Le Comité syndical,**

**Où le rapport du Président**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :**

VOTE : NOMBRE DE VOIX :13		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** les durées d'amortissement des immobilisations comme suit :

### **Nomenclature M14**

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement après vote du CS
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	2 ans
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertions	5 ans
Logiciels	3 ans
Autres immobilisations incorporelles	10 ans
Plantations d'arbres et arbustes	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Constructions	30 ans
Agencements, aménagements de bâtiments	15 ans
Matériel de transport	7 ans
Matériel de bureau	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans

## Nomenclature M49

### Service public de l'Eau potable

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement après vote du CS
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertions	5 ans
Logiciels	3 ans
Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable,	60 ans
Canalisation de distribution d'eau	50 ans
Canalisation d'adduction d'eau	70 ans
Installation de traitement de l'eau potable (génie civil)	50 ans
Installation de traitement de l'eau potable (équipement électromécanique)	20 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installation de ventilation	10 ans

Organe de régulation (électronique, capteurs,)	5 ans
Bâtiments durables	50 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements, aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Matériel de transport	7 ans
Matériel de bureau	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans

### Service public d'Assainissement

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement après vote du CS
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertions	5 ans
Logiciels	3 ans
Réseaux d'assainissement	60 ans
Ouvrage de génie civil (STEP)	50 ans
Ouvrage de génie civil (Poste de refoulement)	20 ans
Installation de traitement de l'eau potable	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installation de ventilation	10 ans
Organe de régulation (électronique, capteurs,)	5 ans
Bâtiments durables	50 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements, aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Matériel de transport	7 ans
Matériel de bureau	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans

**ARTICLE 2 : DE DONNER** à Monsieur le Président tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération ;

**ARTICLE 3 :** Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.



Pour expédition conforme,  
**Le Président du SMGEAG,**

**Jean-Louis FRANCISQUE**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

